

## PETITE(S) HISTOIRE(S) DE PARFOURU

### LA GUERRE DES BRUYERES DE MONTBROC

#### 4 - 18 août 1847: Jugement définitif (texte intégral)

« *Louis Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.*

*La cour royale de Caen a rendu publiquement l'arrêt suivant le mercredi 18 août 1847.entre les habitants en général de la commune de Parfouru stipulés et représentés par Mr Bellissent leur maire appelant de deux jugements rendus par le tribunal civil de Caen les 19 juin 1839 et 2 juillet 1840 par exploit du 15 octobre 1841 comparant par Mr Angot avoué de première partie et*

- 1. les habitants en général de la commune de Monts stipulés représentés par Mr Devendes, leur maire intimé, comparant par Me Amiard avoué de 2<sup>e</sup> partie.*
- 2. les habitants en général de la commune de Noyers stipulés représentés par Mr Renouf, leur maire intimé, comparant et concluant par Me Després, avoué de 3<sup>e</sup> et dernière partie.*

*1<sup>er</sup> septembre 1831 « nous ns sommes transportés en la commune de Tournay maison du citoyen Jacques Berthaux, au désir de l'exploit de rassemblement que la commune de Villy a fait donner auxdites communes de Noyers, Tournay, Parfouru Villers-Bocage et Monts pour entendre respectivement lesdites communes en leurs dires et moyens , prendre communication de leurs titres si aucuns elles ont et leur donner jugement définitif au sujet du partage des landes dites de Montbroc, sur quoi les parties présentes nous ont dit savoir la municipalité de Monts qu'encore bien qu'elle ne présente qu'un arbitre , néanmoins elle consent que la présente séance ait effet parce que la prochaine séance elle en fera citer deux . Ensuite, la dite municipalité ainsi que celles de Villy et Noyers nous ont dit avoir titres suffisants pour établir que l'intégrité de la dite lande de Montbroc leur appartient à l'exclusion des trois autres communes réclamantes qui ne sont pas suivies de leurs titres présentement étant sous scellés mais qu'ils prennent soumission de les produire et présenter à la prochaine séance dont on demande le renvoi au mois, ce que lesdites municipalités ou leurs députés ont signé après lecture.*

*Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits des parties , dans les faits, il existe dans le canton de Villers-Bocage une vaste étendue de terrains connues sous le nom de landes de Montbroc . Une partie de ces landes est à l'Est détenue par la commune de Tournay, une autre partie à l'Ouest par celle de Villy. Le surplus est possédé par les communes de Monts, Noyers et celle de Parfouru sur Odon. La commune de Monts prétend donc que les portions détenues par les communes de Noyers et Parfouru sur Odon étaient sa propriété a par exploit du 1<sup>er</sup> septembre 1831 fait assigner ces dernières communes devant le tribunal civil de Caen pour voir dire que l'instance existante en 1794 relativement au partage des landes de Montbroc où est intervenu un procès-verbal qui renvoie les parties se pourvoir conformément à la loi sera autant que besoin déclarée reprise , voir dire que dans tous les cas la commune de Monts sera déclarée propriétaire de la portion ci-devant désignée avec restitution des fruits le tout avec intérêts et dépens.*

*Sur cette assignation, lesdites communes constituèrent avoués. Le 30 janvier 1832 la commune de Noyers a opposé la prescription quadragénaire. Dans un écrit en réponse, la commune de Monts a prétendu que la prescription avait été interrompue par l'instance du 2 août 1794 et un procès verbal de non-conciliation suivi d'assignation en date du 28 septembre 1795. Postérieurement, la commune de Noyers soutint que l'assignation de 1795 était nulle à cause de la qualité des parties et par suite de ces divers soutiens tant de la part des dites communes de Monts, Noyers que de Parfouru le tribunal rendit un jugement le 19 juin 1839 qui sans avoir égard aux exceptions opposées par les communes de Noyers et de Parfouru à la commune de Monts déclare valablement reprise entre elles l'instance relative à la propriété des landes de Montbroc, dit qu'aucune prescription n'a pu courir contre la commune de Monts depuis le 16 pluviose an II renvoie les parties instruire au fond et condamne les communes de Noyers et de Parfouru aux dépens de l'incident.*

*Par suite de cet incident, les communes instruisirent l'affaire sur le fond et le 2 juillet 1840, le tribunal civil de Caen rendit le jugement dont le dispositif suit Le tribunal, sans avoir égard à la preuve offerte par la commune de Parfouru laquelle est déclarée inadmissible la condamne à délaisser à la commune de Monts qui en est déclarée propriétaire la portion de bruyères ou landes comprise entre la grande route de Bretagne actuelle et l'ancienne route la dite partie jouxtée à l'autre bout par le territoire de Villers, la condamne à restituer à la commune de Monts les fruits perçus depuis le 5 février 1794, renvoie les parties instruire sur la quotité de la valeur desdits fruits, condamne la commune de Parfouru aux dépens. Et avant de faire droit sur les demandes de la commune de Monts contre celle de Noyers appointé Monts à prouver par témoins que pendant les 40 ans qui ont précédé le 5 février 1794 ladite commune de Monts a été en possession exclusive de la partie des landes de Montbroc actuellement possédée par la commune de Noyers en y faisant seule pâturer ses bestiaux.. Appointé Noyers à la preuve contraire, commet Mr Daigremont Saint Manvieu, juge, pour recevoir les enquêtes, dépens réservés entre les deux communes. Le 6 octobre 1841, la commune de Parfouru porta l'appel des jugement du 19 juin 1839 et 2 juillet 1840 et ajourna la commune de Monts devant la Cour par autre exploit du 15 du même mois d'octobre. La commune de Parfouru fit reporter son exploit d'appel à la commune de Noyers et l'intima aussi devant la cour. Sur*

cet ajournement, la commune de Monts constitua Me Amiard pour son avoué et la commune de Noyers Me Després. Devant la Cour, les parties ont élevé diverses prétentions et signifié des écrits. A l'appui, des communications ont été faites de part et d'autre. Par suite du décès de Me Trochon arrivé pendant le cours de l'instruction, la commune de P/O a constitué Me Angot en son lieu et place. La cause a été distribuée à la 2<sup>e</sup> chambre et inscrite au rôle général sous le numéro 14396. Par arrêt du 11 décembre 1845, elle fut mise en délibéré pour être jugée sur le rapport de Mr Le Féron de Longcamps et fixée au 4 mars 1846. Pour le rapport, ce jour fut appelé mais il intervint un arrêt qui la renvoya indéfiniment. Fixée de nouveau avec indication pour l'audience de ce jour, les avoués des parties ont réitéré la lecture des conclusions qui suivent :

#### Conclusions

Me Angot avoué de la commune de Parfouru a conclu à ce qu'il plaise à la cour Mr l'avocat général entendu En réformant le jugement dont est appel dira-t-on à la demande en revendication de la commune de Monts en décharger la commune de Parfouru avec dépens de 1<sup>re</sup> instance et d'appel et ordonner la restitution de l'amende. Signé Angot

Me Amiard, avoué, a conclu pour la commune de Monts « A ce qu'il plaise à la cour Mr l'avocat général entendu, joindre l'appel porté par la commune de Parfouru contre la commune de Monts à l'appel porté par la commune de Monts contre la commune de Noyers, d'où la connexité des deux instances. Et statuant par un seul et même arrêt, confirmer en ce qui concerne la commune de Parfouru le jugement dont est appel avec amende et dépens et en ce qui concerne la commune de Noyers infirmer ludit jugement et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dire et juger, que la commune de Monts est propriétaire de la portion des landes de Montbroc dont la commune de Noyers s'est emparée, laquelle portion est bornée

Primo par les terres anciennement cultivées dépendant de la commune de Monts et par la portion des landes détenue par les habitants de Villers-Bocage

Secundo par les terres anciennement cultivées de la commune de Noyers.

Tertio, par la portion des bruyères occupée par la commune de Tournay et par la grande route de Caen en Bretagne.

Ordonner en conséquence que par expert nommé d'office des devises seront plantées pour déterminer d'une manière précise les limites des terrains dont il s'agit

Condamner la commune de Noyers à la répétition des fruits par elle indûment perçus

Renvoyer par suite les parties instruire pour fixer la quotité des fruits avec dépens des causes principales d'appel et d'amendes. Signé Amiard

Me Després, avoué, a conclu pour la commune de Noyers

A ce qu'il plaise à la cour, Mr l'avocat général entendu

En lui donnant acte de ce qu'elle s'en rapporte à la justice sur la demande, en fonction aussi de ce qu'elle se rend incidemment appelante du jugement du 22 juillet 1840, dire à tort l'action de la commune de Monts avec dépens de première instance et d'appel, très subsidiairement confirmer le jugement dont est appel avec amendes et dépens. Signé Després.

Mr le conseiller rapporteur a fait le rapport de l'état de la cause et ensuite la Cour est entrée en délibération où elle a reconnu qu'elle avait à résoudre les questions suivantes :

**Point de droit** : doit-on joindre l'appel porté par la commune de Monts contre la commune de Noyers à celui porté par la commune de Parfouru sur Odon contre la commune de Monts pour être fait droit par un seul et même arrêt ? Doit on en infirmant les jugements dont est fait appel déclarer la commune de Monts propriétaire de la portion des landes de Montbroc dont la commune de Noyers s'est emparée et qui est bornée

Primo par les terres anciennement cultivées dépendant de la commune de Monts et par la portion des landes détenue par les habitants de Villers-Bocage

Secundo par les terres anciennement cultivées de la commune de Noyers.

Tertio, par la portion des bruyères occupée par la commune de Tournay et par la grande route de Caen en Bretagne.

Nommer des experts pour procéder à la plantation des devises

Condamner la commune de Noyers à la répétition des fruits et renvoyer les parties instruire pour en fixer la quotité ?

Doit-on au contraire, statuant sur l'appel incident de la commune de Noyers dire à tort l'action de la commune de Monts ?

Doit on en infirmant le jugement dont est appel dire à tort la revendication formulée par la commune de Monts de la portion de landes détenue par la commune de Parfouru sur Odon ? Qui devra supporter les dépens ? Sur quoi ?

Attendu sur la première question que les communes de N et P/O ont été assignées le 1<sup>er</sup> septembre 1831 par la commune de Monts pour voir dire que l'instance existante en 1794 serait reprise, que par suite elle serait reconnue propriétaire des portions des landes de Montbroc possédées par les communes de Noyers et Parfouru

Attendu que le jugement de 1<sup>re</sup> instance a été frappé d'appel par la commune de Parfouru contre Monts et par Monts contre Noyers, que la connexité de ces appels est évidente et que la jonction n'est point contestée

Attendu que les moyens respectivement présentés par Monts, Noyers et Parfouru ont entre eux une telle corrélation qu'il convient d'examiner simultanément les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> questions,

Attendu qu'il résulte d'une délibération des habitants de Noyers du 30 janvier 1667 que dès cette époque, cette commune possédait une partie des landes de M, qu'un arrêt du conseil du 24 septembre 1761 indique la dite lande comme enclavée dans la paroisse de Noyers, qu'en exécution de cet arrêt du Conseil les habitants de Noyers furent assignés le 19 septembre 1762 devant le subdélégué de l'intendant de Caen aux fins de faire valoir leurs moyens contre la cession qui avait été faite des landes de Montbroc à Bouillon de Moranges

Attendu que sur appel, la commune de Parfouru a produit une requête du 25 mars 1758 présentée par son seigneur à l'intendant de la généralité et qui établit que la portion des landes de Montbroc à gauche de la route de Caen à Villers à partir de la maison de Le Rebourg jusqu'aux Mallières faisant partie de la commune de Parfouru était comprise dans l'enclave de son territoire, qu'il est évident que cette portion de landes est identiquement la même qui est revendiquée par la commune de Monts

Attendu que dans une requête présentée à l'intendant de la généralité le 29 avril 1740 par des habitants de la commune de Tournay la paroisse de Parfouru y est indiquée comme usagère de la Bruyère de Montbroc

Attendu que dans l'instance en partage des landes de Montbroc qui a existé en 1794 et 1795 entre les communes de Monts, Villers, Tournay, Villy, Noyers et Parfouru, la commune de Monts n'eleva point alors la prétention d'écarter du partage Noyers et Parfouru en soutenant que ces communes ne possédaient aucune portion des dites landes

Attendu que les communes ayant cessé en 1795 de donner suite à l'instance en partage, chaque commune continua à jouir comme par le passé de la portion de landes enclavée dans son territoire

Attendu qu'en exécution de la loi du 10 juin 1793 les communes de Parfouru et Noyers partagèrent en 1796 entre leurs habitants les portions de bruyères aujourd'hui revendiquées par la commune de Monts qui ne forma alors aucune opposition à ces partages et les respecta pendant plus de trente cinq ans

Attendu que de tous ces faits, il résulte la preuve qu'au 5 février 1794 les communes de Noyers et Parfouru étaient depuis un temps immémorial en possession des portions de landes qu'elles détiennent et qu'il incombe dès lors à la commune de Monts de prouver que pendant les 40 années qui ont précédé le 5 février 1794 elle a eu la possession exclusive des parties de landes dont elle revendique la propriété, qu'une preuve de cette nature ne peut se faire que par titres ou par témoins

Attendu que les titres produits par la commune de Monts et vantés dans le jugement dont est appel établissent que Monts a des droits sur la lande de Montbroc mais sont bien insuffisants pour lui faire attribuer la propriété exclusive de la totalité des landes nonobstant la possession et les titres invoqués par les communes de Noyers et Parfouru

Attendu que si, par l'arrêt du Conseil du 24 septembre 1761 la commune de Parfouru n'est pas comme celle de Noyers indiquée comme ayant dans son enclave la lande de Montbroc on ne peut en tirer la conséquence qu'il est suffisamment établi que dans les 33 ans qui ont précédé le 5 février 1794 Monts était en possession de la partie de Landes qu'elle revendique contre Parfouru, puisque cette possession exclusive de la part de Monts est repoussée non seulement par des titres antérieurs à l'arrêt du Conseil et introduit sur appel par la commune de Parfouru mais encore par cette considération que Monts n'aurait pu accéder la partie de landes détenue par Parfouru qu'en passant sur la portion de Bruyères que l'arrêt du Conseil lui-même reconnaît être enclavé dans la paroisse de Noyers.

Attendu que la preuve testimoniale doit être rejetée comme impossible, les faits approuvés devant remonter jusqu'au 5 février 1794,

Attendu quant aux dépens que la commune de Parfouru doit supporter ceux occasionnés par son appel du jugement du 19 juin 1839, que tous les autres dépens doivent être à la charge de la commune de Monts qui succombe, par ces motifs, les avoués des parties ayant repris leurs conclusions à l'audience de ce jour, Mr le conseiller Le Féron de Longcamps entendu en son rapport et le ministère public en ses conclusions par Mr l'avocat général Gastembie, la Cour déclare l'appel de la commune de Monts contre Noyers joint celui porté par Parfouru sur Odon contre Monts, accorde acte à la commune de Noyers de son appel à incident, infirme le jugement dont est appel au chef ou avant faire droit . Il appointe la commune de Monts à une preuve testimoniale, ce faisant dit à tort et mal fondée l'action de la commune de Monts contre Noyers et statuant sur l'appel de la commune de Parfouru, infirme le jugement dont est appel, ce faisant dit à tort la revendication formée par la commune de Monts de la portion de landes détenue par Parfouru, condamne la commune de Monts aux dépens de 1<sup>ère</sup> instance et d'appel envers les communes de Noyers et Parfouru, laisse à la charge de cette dernière commune les significations des 30 décembre 1841 et 6 mai 1842, met également à sa charge l'écrit signifié par la commune de Monts le 15 mars 1842, condamne Monts à l'amende, ordonne la restitution de celles consignées par les communes de Parfouru et Noyers.

Les dépenses de 1<sup>ère</sup> instance de la commune de Parfouru ont été taxées à la somme de 75 francs 48 centimes et ceux d'appel de la dite commune de Parfouru sont mis à la charge de la commune de Monts ont été taxés à la somme de trois 396 francs dix centimes, et ce compris le coût du présent, sa signification à avoué, et deux copies pour signifier à domicile les significations du 30 décembre 1841 et 6 mai 1842 ont été taxées à 33 francs 42 centimes qui sont à la charge de la commune de Parfouru.

Ainsi jugé et prononcé publiquement ludit jour 18 août 1847 au palais de justice à Caen audience séante de la 2<sup>e</sup> chambre de la cour royale présidée par Mr Binard, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, Président et où siégeaient Messieurs Shéradane, chevalier dudit ordre royal, Le Féron de Longcamps...en

*présence de Mr Gastembie, chevalier de la légion d'honneur, avocat général pour Mr le procureur général de Rouen et Me Berthelot, commis greffier assermenté tenant la plume.*

*En marge : enregistré à Caen le 30 août 1847 folio 90, cases 6 et 7*

*Reçu 20 francs pour 2 droits fixes de 10 francs et 2 francs pour décimes »*

**Ce texte est la 4<sup>e</sup> partie du thème « LA GUERRE DES BRUYERES DE MONTBROC »**

1. 1796. Partage des Landes de Montbroc
2. 1825. Coup de tonnerre à Montbrocq
3. 1844. Monsieur de Parfouru s'en va t'en guerre
- 4. 1847 Texte intégral du jugement définitif.**

**M.Lucas et JF Sehier**